

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux et des usagers pris en charge par les ressources de type familial et par les ressources intermédiaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), que le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à uniformiser les dispositions relatives à l'allocation de dépenses personnelles des usagers majeurs hébergés dans les établissements de santé et de services sociaux ainsi que des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires ou par les ressources de type familial. Ce projet de règlement prévoit aussi l'augmentation graduelle et l'indexation de cette allocation.

De plus, ce projet de règlement vise à modifier la méthode de calcul de la contribution de certaines catégories d'usagers majeurs pris en charge par les ressources de type familial et les ressources intermédiaires.

Enfin, ce projet de règlement vise à actualiser les dispositions du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) afin de tenir compte des modifications aux lois et règlements auxquels elles renvoient.

Il n'y a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Labbé, Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-7111, adresse électronique : daniel.labbe@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre responsable des Aînés et des Proches aidants,
MARGUERITE BLAIS

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 512 à 515)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 173)

1. L'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 215 \$ » par « 245 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le montant ainsi indexé est arrondi au dollar le plus près. ».

2. Le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans son titre, et après «charge», de «par les ressources de type familial ou».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

**«CHAPITRE I
DISPOSITION GÉNÉRALE».**

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

**«CHAPITRE II
USAGERS MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR
LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL**

1.1. Lorsque l'usager majeur pris en charge par une ressource de type familial n'a pas atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. O-9), sa contribution mensuelle est égale à la prestation de base, aux ajustements et aux allocations pour adulte seul qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), moins l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application.

Si cet usager ne reçoit aucune prestation en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le montant de la prestation utilisé aux fins du calcul de la contribution prévu au premier alinéa correspond au montant de la prestation de base applicable à un adulte seul en vertu du «Programme de solidarité sociale» établi par cette loi, ajustée conformément à l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

1.2. Lorsque l'usager majeur pris en charge par une ressource de type familial a atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. O-9), sa contribution mensuelle est égale à la pension de sécurité de la vieillesse et au supplément maximal de revenu garanti payable en vertu de cette loi, moins l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application. Toutefois, la contribution mensuelle ne peut excéder la somme de 945 \$.

Malgré le premier alinéa, la contribution d'un usager majeur est déterminée conformément à l'article 1.1 lorsque cet usager, bien qu'il ait atteint l'âge d'admissibilité à la pleine pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, n'est pas admissible à une pension en vertu de cette loi.

La contribution mensuelle maximale prévue au premier alinéa est indexée le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). Le montant ainsi indexé est arrondi au dollar le plus près.

1.3. Lorsque la période de prise en charge d'un usager majeur est inférieure à 30 jours à l'intérieur d'un mois donné, la contribution mensuelle est déterminée au prorata des jours de présence. Pour l'application du présent article, chaque mois est considéré comprendre 30 jours.

Le jour initial de prise en charge de l'usager est considéré comme un jour de présence, mais celui du départ de l'usager n'est pas compté. Les congés temporaires de l'usager sont comptés dans les jours de présence.

**CHAPITRE III
USAGERS PRIS EN CHARGE PAR LES
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES».**

5. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «règlement» par «chapitre»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«**4.** Les dispositions du chapitre II s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent chapitre, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire dans l'un des cas suivants :

1^o lorsque l'usager est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

2^o lorsque le plan d'intervention de l'usager prévoit la réintégration de ce dernier dans son milieu de vie naturel dans les 2 années qui suivent sa prise en charge par la ressource intermédiaire;

3^o lorsque l'usager est pris en charge par une ressource intermédiaire visée à l'article 1 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2).

Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, le montant de la contribution exigible d'un usager majeur est déterminé conformément à l'article 5 à compter du 1^{er} jour du mois suivant le moment où cet usager est pris en charge par une ressource intermédiaire de façon continue depuis 2 ans et plus. ».

7. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Les dispositions des articles 361 à 370 et 373 à 375 du Règlement d'application s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des règles particulières prévues au présent chapitre, pour la détermination du montant de la contribution exigible d'un usager majeur qui n'est pas visé au premier alinéa de l'article 4.

Le prix de journée applicable aux fins de la facturation mensuelle prévue à l'article 361 du Règlement d'application est égal à 42,08 \$. Ce montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). ».

8. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Aux fins du présent règlement » par « Aux fins du présent chapitre ».

9. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « et désigné à cette fin par l'agence responsable de la reconnaissance de la ressource intermédiaire ».

11. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

12. Le 1^{er} janvier 2020, l'allocation de dépenses personnelles prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 375 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est augmentée de 10 \$ en sus de l'augmentation résultant de l'indexation et de l'arrondissement prévus au deuxième alinéa de cet article.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.